

Arrêt

n° 94 452 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né 4 avril 1993 à Dakar, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis octobre 2006, vous vivez à Ouakam (Dakar) chez votre oncle maternel en compagnie de ses deux femmes et de ses cinq enfants. Vous partez chez celui-ci afin de l'aider dans sa boutique car vous arrêtez l'école.

En novembre 2007, vous faites la connaissance de [J.C.] dans le magasin de votre oncle. Vous commencez alors à vous fréquenter au point de passer chaque nuit ensemble. Le 31 décembre 2009,

une des femmes de votre oncle vous surprend alors que vous êtes dans votre chambre avec votre compagnon en train de vous embrasser. Elle rapporte cela à votre oncle, mais celui-ci ne la croit pas. En septembre 2010, votre oncle vous surprend avec votre compagnon alors que vous vous embrassez dans votre chambre. La famille de votre oncle chasse [J.] hors du domicile familial et vous maltraite.

Vous fuyez alors l'endroit afin de rejoindre Kaolak, où réside votre famille proche. Néanmoins, votre oncle a prévenu votre père des événements. Dès lors, une fois arrivé chez vous, votre père et vos frères vous maltraitent. Votre père vous dit que vous avez déshonoré sa famille et menace de vous tuer. Vous fuyez à nouveau pour Dakar où vous allez habiter chez [J.] qui organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 9 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 31 mai 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°69 583 du 28 octobre 2011.

Le 28 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre extrait de naissance, deux convocations de police à votre nom, une lettre de votre ami et locataire [C.C.], votre carte de membre de l'association Alliage de 2011, l'édition de décembre 2011 de l'agenda d'Alliage, ainsi qu'une lettre de votre club de football en Belgique. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 20 juillet 2012. Vous avez remis lors de cette audition une photo de vous et de votre partenaire [J.C.], 6 photos de vous prises dans le cadre de votre club de football au Sénégal, une photo prise à l'association Tels Quels et deux photos prises à l'association Alliage, votre carte de membre de l'association Alliage de 2012, les courriers que vous recevez de l'association Alliage ainsi qu'une série d'articles concernant les chefs religieux sénégalais qui incitent la population à combattre les pratiques homosexuelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population et de votre famille contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « En ce qui concerne l'examen des craintes alléguées, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pris en considération tous les éléments du récit du requérant et a procédé à un examen individuel de ses déclarations et ce, en tenant compte, notamment, de l'âge du requérant, de son niveau d'instruction, de sa situation personnelle et du contexte homophobe du Sénégal. [...]. L'ensemble des imprécisions, lacunes et ignorances a pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à estimer que les faits allégués ne sont pas établis. » (Conseil du contentieux, arrêt n°69 583 du 28 octobre 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous présentez à l'appui de votre deuxième demande un **acte de naissance**. Il convient de signaler que votre acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Concernant votre nationalité, vous présentez également **des photos de vous prises lorsque vous jouiez au football au Sénégal**. Sur l'un d'elle vous portez le maillot de Reubeuss. Cette photo est un indice qui tend à prouver que vous êtes bien de nationalité sénégalaise. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne remet pas en cause votre nationalité dans son arrêt n°69 583 du 28 octobre 2011.

En ce qui concerne **les deux convocations** qui vous sont adressées, ces documents n'ont qu'une force probante relative. En effet, aucun motif ne figure sur les convocations et le CGRA ne dispose donc d'aucun indice permettant de lier ces convocations aux faits que vous avez relatés. En effet, vous avancez être recherché « à cause de l'homosexualité que je pratique » (audition, p.7). Cependant, vous êtes incapable d'expliquer clairement pourquoi la police vous convoque. Tout d'abord, vous n'avancez pas être recherché par vos autorités lors de votre première demande d'asile. Ensuite, vous dites seulement avoir été dénoncé par la population, sans plus (audition, p.7). Vous ne savez pas qui vous aurait dénoncé (audition, p.7). Dès lors, l'absence de motif sur les convocations et vos propos vagues au sujet des raisons qui poussent la police à vous rechercher ne sont pas de nature à convaincre que vous soyez réellement convoqué à la police en raison de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, le Commissariat général constate d'une part que le nom du signataire ne figure nulle part sur ces convocations. Partant, ce document est difficilement authentifiable. D'autre part, les convocations, alors qu'elles sont datées d'un an d'intervalle sont à tel point similaires que tout porte à croire qu'elles ont été rédigées en même temps. Cet élément jette un doute sur l'authenticité de ces documents. Dès lors, ces documents, à eux seuls, ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre première demande d'asile.

Le témoignage de votre ami et locataire, [C.C.], ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à dire que vous êtes recherché et qu'il paraît qu'on vous accuse « d'homosexualité avec un certain [J.C.] qui a fui et qu'on avait tabassé ». Cependant, il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant **la photo de vous et de votre partenaire [J.C.]**, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre relation avec cette personne. Tout d'abord, rien ne permet de savoir qu'il s'agit bien de Jean Coly sur la photo. Ensuite, une photo n'est pas suffisante pour attester d'une relation amoureuse que vous auriez entretenue avec la personne y figurant à vos côtés.

Vous apportez également à l'appui de votre deuxième demande d'asile . Cependant, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez fréquenté occasionnellement ces associations, vos déclarations ne sont pas de nature à confirmer que vous vous y rendez de manière assidue comme vous le prétendez. En effet, vous dites vous rendre trois fois par mois chez Alliage et une fois par mois chez Tels Quels, et ce depuis 2011(audition, p.8-9). Or, vos propos concernant les activités auxquelles vous participez sont vagues et laconiques (audition, p.8-9). Il en va de même concernant les personnes que vous fréquentez à ces endroits, vous ne citez que quelques prénoms de personnes fréquentant Alliage et n'êtes capable d'en citer une seule de l'association Tels Quels, pas même le responsable des discussions auxquelles vous dites participer (audition, p. 9). Notons que vous modifiez vos propos, suite à ces questions, déclarant que vous ne vous rendez pas chez Tels Quels tous les mois (audition, p.9).

Dès lors, vos propos ne reflètent pas un engagement particulier dans ces associations et ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Ensuite, concernant les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Enfin, la lettre de votre club de football en Belgique n'a, comme vous le remarquez vous-même (audition, p.8), aucun lien avec votre demande d'asile. En effet, elle n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Vous expliquez que le président du club de Verviers vous a beaucoup soutenu (audition, p.8). Cela n'est pas remis en cause dans la présente décision, ni lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et [des] articles 10 et 11 de la Constitution* »

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » .

2.5. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Document déposé devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience du 26 octobre 2012, le requérant a déposé un témoignage écrit non daté, émanant de J.-M. G., accompagné de la carte d'identité de ce dernier.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'occurrence, le témoignage précité n'étant pas daté, le Conseil ne peut s'assurer que le requérant était dans l'impossibilité de le déposer lors d'une phase antérieure de la procédure. Toutefois, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le point de vue de la partie requérante. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 octobre 2010 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 31 mai 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 69.583 du 28 octobre 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits invoqués ou de la crainte alléguée. Il estimait que la partie requérante n'établissait pas avoir quitté son pays ou en être restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ni qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 novembre 2011 en produisant des nouveaux éléments, à savoir son extrait de naissance, deux convocations de police respectivement émises à son nom en date du 3 septembre 2010 et 9 septembre 2011, une lettre de son ami et locataire [C.C.], ses cartes de membre de l'association « Alliage » de 2011 et 2012, l'édition de décembre 2011 de l'agenda d'« Alliage » ainsi qu'une attestation de son club de football en Belgique, une photo d'elle aux côtés de celui qu'elle présente comme son partenaire [J.C.], six photos d'elle prises dans le cadre de son club de football au Sénégal, une photo prise lors d'une activité au sein de l'association « Tels Quels » et deux photos prises lors d'une activité au sein de l'association « Alliage », les courriers qu'elle reçoit par la poste de l'association « Alliage » ainsi qu'une série d'articles concernant les chefs religieux sénégalais qui incitent la population à combattre les pratiques homosexuelles.

5.3. La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités en raison de son orientation sexuelle.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Elle développe en outre une longue argumentation visant à démontrer que si l'orientation sexuelle du requérant devait être considérée comme établie à suffisance, celui-ci justifie, du simple fait d'être homosexuel au Sénégal, une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés ne restituent pas aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Sous réserve du motif relatif au témoignage de C.C. dont le Conseil estime la formulation inadéquate (*Voir infra*, point 6.5.4.), le Conseil fait sienne l'argumentation de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux éléments déposés (*voir supra*, point 5.2. du présent arrêt). En effet, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.5.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.5.3. Concernant les convocations de police qui ont été déposées, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces convocations, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où ces convocations ne mentionnent aucun motif. Elles n'autorisent ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue, à savoir le fait d'avoir entretenu une relation homosexuelle avec J.C.

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que des convocations de ce type doivent explicitement mentionner un motif, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil tire en outre, à l'instar de la partie défenderesse, le constat objectif d'une grande similitude qui caractérise la rédaction formelle de ces convocations alors qu'elles ont été rédigées à un an d'intervalle, de même qu'il constate, avec la partie défenderesse, le défaut de mention de l'auteur de ces documents. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ces convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité, l'argumentation de la requête à ce sujet n'étant pas de nature à énerver ce constat.

6.5.4. Concernant la lettre non datée de l'ami et voisin du requérant C.C., le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce, le témoignage produit ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité ; d'autre part, ce courrier reste particulièrement vague et n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, son auteur se contentant de faire valoir de manière hésitante qu'*« il paraît »* que le requérant est accusé d'homosexualité sans toutefois l'affirmer de manière univoque.

6.5.5. S'agissant des cartes de membres de l'ASBL « Alliage », des photos prises du requérant à l'occasion d'activités organisées par les ASBL « Alliage » et « Tels Quels » et des courriers que le requérant reçoit par la poste de l'ASBL « Alliage », la partie requérante estime que ces documents témoignent de l'intérêt, voire de l'intégration du requérant à la communauté homosexuelle et considère qu'ils constituent par cette voie « un indice sérieux de son orientation sexuelle, à tout le moins au bénéfice du doute » (requête, p. 11). Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents, qui attestent notamment de la participation du requérant aux activités de ces ASBL, ne constituent pas un indice de preuve de l'orientation sexuelle du requérant et partant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.5.6. Concernant la photographie représentant le requérant aux côtés de celui qu'il présente comme son compagnon J.C., le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement du compagnon du requérant en manière telle que ce document n'est pas suffisant pour attester d'une relation amoureuse que le requérant aurait entretenue avec J.C. ; pas plus que pour attester de son orientation sexuelle, ce que le requérant reconnaît d'ailleurs implicitement lui-même en termes de requête.

6.5.7. Concernant l'extrait de naissance, les photographies prises lorsque le requérant jouait au football au Sénégal et l'attestation du club de football du requérant en Belgique, ces documents n'établissent en rien les faits allégués par le requérant.

6.5.8. Enfin, s'agissant du témoignage écrit déposé à l'audience, rédigé par Monsieur J.-M. G., non daté, le Conseil rappelle ce qui a été dit supra (point 6.5.4.), à savoir que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et rien ne garantissant dès lors sa sincérité. Il ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante que pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.6. Ainsi, l'analyse des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.7. Par conséquent, les propos du requérant concernant son orientation sexuelle et sa relation avec J. C. ne pouvant toujours pas être tenus pour crédibles, son argumentation relative à l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions systématiques du simple fait d'être homosexuel au Sénégal et

à l'absence de protection des autorités nationales est superfétatoire. En outre, le Conseil observe que l'acte attaqué ne comporte pas un tel motif.

6.8. De même, le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.10. Par ailleurs, Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ